



DELIBERATION n° Del.2024-III-46
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 03 Avril 2024

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 21 Mars 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 29
- représentés : 4
- absents ou excusés : 0
- votants : 33

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le
11 AVR. 2024

De la publication le
11 AVR. 2024

PRESENTS : Jacques DALEX, Maire,
Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoint* au maire, Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Agnès BALLIEU, Liliane THORENS, Michèle TARDIVET-MERCIER, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Florence GONZALES, Gilles ANDREVON, Julien PORTIER, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Julie DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Christiane LECUYER, Olivier TISSOT-DUPONT, Dominique GOUSSARD, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT *Conseillers municipaux*

ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR :

Sophie FERNANDEZ a donné procuration à Michel VOISIN
Mohamed FAYEK a donné procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE
François HUSAK a donné procuration à Claude GAILLARD,
Anne-Marie BERNARD a donné procuration à Damien VACHERAND-DENAND

ABSENTS : -

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

Approbation de l'avenant n°2 à la convention fixant le tarif de fournitures des repas par la commune de Faverges-Seythenex pour l'année 2024 dans le cadre du portage à domicile

Rapporteur : Madame Christine DUMONT-THIOLLIERE, Adjointe au Maire

Une convention a été conclue entre la commune et le CIAS Centre intercommunal d'action social des sources du lac d'Annecy approuvée par la délibération DEL.2022-VIII-88 lors du Conseil Municipal du 20 Juillet 2022.

L'article 3 de la convention indique que l'actualisation du prix unitaire est effectuée selon l'indice des prix à la consommation chaque année.

Considérant que l'indice des prix à la consommation a augmenté de 3,1% sur un an en janvier 2024 ;

Il convient d'établir les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024 concernant le prix unitaire du repas qui comprend les denrées alimentaires, les produits à usage uniques indispensables au conditionnement individuel, les moyens humains nécessaires à la fabrication ainsi que l'utilisation d'un véhicule frigorifié mis à disposition.

Pour 2024, il est convenu que :

- le prix du repas du midi est fixé à 9,28 € TTC soit 8,80 € HT.
- le prix du repas du soir est fixé à 4,35 € TTC soit 4,13 € HT.

En contrepartie de la mise à disposition des moyens humains et matériels (véhicule), une participation sera demandée au CIAS en fin d'année :

- à hauteur de 20.000 € pour les charges de personnel supportées par la commune pour l'agent en charge de la livraison des repas
- Le remboursement des frais de carburant (4000 €) et d'entretien du véhicule (1 500 €) et sur présentation de factures et dans la limite respective de 4.000 € et 1.500 €

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE** les termes de l'avenant n°2 (ci-joint en annexe) portant sur le tarif de fourniture des repas livrés à domicile par la commune de Faverges-Seythenex et le remboursement des frais liés à la livraison,
- ✚ **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention citée.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI



Le Maire,
Jacques DALEX



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai